



## Avis des Conseils Consultatifs sur la mise en œuvre de la directive sur les plastiques à usage unique et les aspects et opérationnels du programme « Fishing for Litter »

### 1 Contexte

En janvier 2018, l'UE a adopté une stratégie Plastiques dans une économie circulaire afin d'aider les entreprises et les consommateurs européens à utiliser les ressources de manière plus durable. Deux directives adoptées en 2019 contiennent des mesures qui concernent le secteur de la pêche.

La directive sur les plastiques à usage unique (SUP)<sup>1</sup> entrée en vigueur le 2 juillet 2019, prévoit des mesures sur les programmes de responsabilité élargie des producteurs (EPR), la mise en place d'objectifs de collecte annuels minimaux nationaux dans chaque état membre et la surveillance et le reporting des engins de pêche. Les engins de pêche qui sont ramenés à terre doivent être correctement gérés du point de vue d'une économie circulaire.

La directive sur les installations de réception portuaires (PRF)<sup>2</sup> a été adoptée le 17 avril 2019 et traite de toutes sortes de déchets provenant des bateaux ainsi que des déchets recueillis dans les filets au cours des activités de pêche, et inclut des mesures et des incitations visant à s'assurer que les déchets soient ramenés à terre dans des installations de réception portuaires adaptées. La directive SUP et la directive PRF recherchent un reporting spécifique mais différent bien qu'elles aient toutes les deux un objectif commun, il est donc impératif de lire ces deux directives en parallèle.

L'UE poursuit activement une stratégie d'économie circulaire incluant la gestion du problème des plastiques à usage unique et des déchets marins via son cadre juridique existant et proposé, ainsi que par le biais du financement du fonds européen pour les affaires maritimes et les pêche (FEAMP) des projets économie bleue<sup>3</sup>.

Au cours des deux derniers exercices du conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS), nos membres ont identifié le problème que pose la contamination grave, complexe et exacerbée de notre environnement marin et la nécessité de lui accorder une attention immédiate.

Les membres du CC EOS ont soulevé un certain nombre de questions relatives aux effets nuisibles sur l'écosystème marin sensible de la décomposition des plastiques en micro- et nanoparticules. Le secteur des produits de la mer dépend de ces écosystèmes pour l'offre de produits de la mer savoureux, durables et sains et surtout comme source alimentaire protégée pour les citoyens européens. Les membres du secteur de la pêche du CC EOS ont été appelés à recruter leurs navires pour la mise en place d'un programme de « Fishing for Litter » (FFL) afin de faciliter le retrait de ces contaminants nocifs. De nombreuses organisations non gouvernementales partout en Europe et dans le monde participent également au retrait des déchets marins des océans et des rivages.

<sup>1</sup> Directive (EU) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la réduction de l'impact de certains produits plastiques sur l'environnement <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/904/oj>

<sup>2</sup> Directive (EU) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les installations de réception portuaires pour le dépôt de déchets par les navires, amendant la directive 2010/65/EU et abrogeant la directive 2000/59/EC <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32019L0883>

<sup>3</sup> <https://ec.europa.eu/easme/en/FEAMP-projects>



Afin d’aborder les questions urgentes associées aux plastiques marins, le CC EOS a mis en place son groupe de discussion sur les plastiques marins<sup>4</sup> en juillet 2019 avec pour objectif d’organiser deux ateliers visant à explorer les aspects opérationnels associés à la mise en œuvre de la directive SUP et du programme « Pêche aux déchets marins » plus en détail, et aussi à élaborer des recommandations spécifiques pour la Commission européenne sur les questions identifiées.

Un premier atelier « Les plastiques et la chaîne d’approvisionnement des produits de la mer » a eu lieu à Bruxelles le 7 novembre 2019, organisé en collaboration entre le CC EOS et le CC pour les marchés (MAC). Il a réuni des membres de plusieurs conseils consultatifs, des experts et des scientifiques pour explorer l’impact des plastiques sur la pêche. Un rapport détaillé a été produit et publié dans les trois langues de travail du CC EOS ([lien](#)).

Le second atelier « Repenser les engins dans une économie circulaire » a eu lieu à Bruxelles le 28 janvier 2020 organisé en commun par quatre conseils consultatifs : le CC EOS, le conseil consultatif pour les stocks pélagiques (PelAC), le conseil consultatif pour la mer du Nord (NSAC) et le conseil consultatif pour la mer du Baltique (BSAC), réunissant des experts, des parties prenantes des CC et des représentants de la Commission pour étudier et discuter des spécificités des engins de pêche dans une économie circulaire. Un rapport détaillé a été produit et publié dans les trois langues de travail du CC EOS ([lien](#)).

Il faut préciser que les engins de pêche ne sont pas un produit de consommation à usage unique. Il s’agit plutôt d’un équipement hautement développé, nécessaire pour chasser et récolter le poisson de nos océans. Ce sont également les meilleurs instruments pour capturer et récolter le plastique et les autres types de débris qui se retrouvent dans notre environnement marin.

De plus, la quantité inconnue de fil de pêche, palangres, filets, pièges et matériel plastique associé placée sur le marché du secteur récréatif doit également être prise en compte (mesurées en poids), ainsi que le soutien financier et logistique au développement, à la mise en œuvre et à l’harmonisation des programmes de recyclage tels que le programme Anglers National Line Recycling Scheme<sup>5</sup>.

## **2 Recommandations de l’atelier du CC EOS /MAC « Les plastiques et la chaîne d’approvisionnement des produits de la mer »**

Il a été reconnu et il faut le souligner à nouveau, que l’industrie des produits de la mer, bien que contribuant faiblement au problème à l’échelle globale est au premier plan de tout ce travail.

Les pêcheurs et les pisciculteurs prennent un rôle proactif en contribuant au nettoyage de nos océans. Les transformateurs des produits de la mer étudient la réduction des déchets et les changements des matériaux de conditionnement.

L’industrie des produits de la mer et toute la chaîne d’approvisionnement ont non seulement pleinement connaissance des problèmes ayant trait à la pollution due aux plastiques dans l’environnement marin, mais font également partie de la solution.

<sup>4</sup> <http://www.CC EOS .org/about-nwwrac/membership.1608.html>

<sup>5</sup> Anglers National Line Recycling Scheme ([lien](#))



Le plastique est la matière la plus largement utilisée sur la planète<sup>6</sup>. Presque 80% des plastiques qui entrent dans les océans proviennent de sources terrestres.

Les plastiques sont largement utilisés dans le secteur des produits de la mer qui est également une source permettant aux plastiques d’entrer dans l’environnement marin que ce soit intentionnellement ou non intentionnellement.

Les micro-plastiques sont présents dans les organismes et produits de l’ensemble de la chaîne alimentaire<sup>7</sup>. Les micro-plastiques des produits alimentaires et boissons ne constituent vraisemblablement qu’une voie d’exposition mineure des humains aux particules plastiques et produits chimiques associés<sup>8</sup>, la consommation de produits de la mer représentant une part minuscule.

L’UE poursuit activement une stratégie d’économie circulaire incluant le traitement du problème des plastiques à usage unique et des déchets marins via son cadre juridique existant et proposé ainsi que par le biais du financement du FEAMP des projets d’économie bleue.

La prévention et le retrait des déchets marins sont primordiaux, avec la sensibilisation et l’éducation qui sont des éléments clés pour résoudre le problème de pollution.

Des solutions de conditionnement doivent être évaluée quant à leur véritable circularité pour éviter de remplacer un problème par un autre.

Davantage de recherches sont nécessaires sur les risques pour la santé humaine des micro-plastiques, nano plastiques et de leurs composés car les données scientifiques sont insuffisantes<sup>9</sup>. La communication et la collaboration sont des éléments clés pour résoudre le problème des déchets marins.

### 3 Recommandations de l’atelier des 4 CC « Repenser les engins de pêche dans une économie circulaire »

Dans une perspective d’avenir, il est vital de bien comprendre ce qui est attendu du secteur de la pêche eu égard aux exigences des directives SUP et PRF. Eu égard à tout programme EPR, il faut identifier qui va être ciblé et à quoi ressemble ce type de programme. Il est peut-être possible d’incorporer les connaissances d’autres secteurs qui ont mis en œuvre des programmes EPR, par exemple le secteur du conditionnement ou de l’électronique, et d’observer leurs processus<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> Source: Commission européenne : Nos océans, nos mers et nos littoraux ([lien](#))

<sup>7</sup> SAPEA, Avis scientifique pour la politique des académies européennes. (2019). Perspective scientifique sur les micro-plastiques dans la nature et la société ([lien](#))

<sup>8</sup> Science de l’environnement total 626 (2018) 720-726: Une perspective critique des premières communications concernant les aspects de la santé humaine des micro-plastiques. S. Rist, B. C. Almroth, N. B. Hartmann, T. M. Karlsson ([lien](#))

<sup>9</sup> Rapport VKM 2019:16 : Micro- plastiques ; apparition, niveaux et implications pour l’environnement et la santé humaine en matière d’alimentation. Opinion du comité de direction du comité scientifique norvégien pour l’alimentation et l’environnement ([lien](#)).

<sup>10</sup> Etude exploratoire OSPAR visant à identifier les déchets clés de l’industrie de la pêche et de l’aquaculture. Plan d’action régional pour les déchets marins 35. 2019 ([lien](#))



Il est nécessaire de partager les connaissances et l'expérience de façon non concurrentielle dans le secteur de la fabrication et de l'assemblage des filets, qui œuvre actuellement au développement de recommandations sur la normalisation proposée.

Tandis que le secteur de la pêche réalise l'importance du problème et sa contribution à l'impact et à la solution, il ne faut pas oublier que l'impact de l'industrie de la pêche eu égard aux plastiques dans les océans est bien inférieur par exemple à l'impact des fabricants de l'industrie du pneumatique ou de l'industrie des boissons gazeuses.<sup>1112</sup>

D'un point de vue économique, il serait utile de comprendre l'échelle du problème tout en soulignant la complexité du problème et la quantité d'effort requis à chaque étape pour permettre la fabrication d'un produit qui est recyclable. Une plus grande transparence est requise, car cela n'est pas possible actuellement. Différents acteurs voient différentes parties du problème, mais aucune donnée n'a été recueillie au niveau global.

Il serait utile de répertorier l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et d'identifier de quelle manière et de quelle provenance les matériaux arrivent sur le marché, comment ils sont contrôlés et de quelle manière ils sont éliminés. Pour une réelle approche d'économie circulaire, toutes les personnes concernées doivent se réunir pour une discussion internationale, incluant par exemple les fabricants de cordage et de filets des pays tiers.

Il serait bénéfique pour les pêcheurs de participer à l'identification de nouveaux matériaux et à la conception de nouveaux engins. Bien qu'il s'agisse d'une approche à long terme, des objectifs à court terme peuvent être atteints par le biais de la sensibilisation, ce qui peut être démarré immédiatement.

Les connaissances des pêcheurs doivent permettre d'établir quel type de recherche est nécessaire pour faire progresser les choses. Un objectif simple pourrait être le passage à l'utilisation d'un nombre inférieur de combinaisons de polymères pour les engins, ce qui faciliterait le recyclage en fin de vie.

Il faut accorder plus d'attention à la dimension sociale pour étudier l'impact potentiel de la nouvelle législation sur le comportement humain et les pratiques actuelles. Des mesures incitatives et un financement supplémentaires devraient être mis à disposition.

Annexe V de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (convention Marpol)<sup>13</sup> requiert un contrat avec les parties pour garantir la provision d'installations de réception des déchets adaptées dans les ports reflétée dans la directive PRF. Cette disposition doit s'appliquer à tous les ports, quelle que soit leur structure administrative, et ne doit pas négliger les plus petits ports, quais ou embarcadères ou ne pas y envisager des installations de réception des déchets<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> GESAMP (2010, IMO/FAO/UNESCO-IOC/UNIDO/WMO/IAEA/UN/UNEP Groupe d'experts commun sur les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin); Bowmer, T. et Kershaw, P.J., 2010 (Eds.), Compte-rendu de l'atelier international GESAMP sur les particules plastique en tant que vecteur de transport de substances persistantes, bio-accumulantes et toxiques dans les océans. GESAMP Rep. Stud. No. 82, 68pp. ([lien](#))

<sup>12</sup> Boucher, J. et Friot D. (2017). Les micro-plastiques primaires dans les océans : Une évaluation globale des sources. Gland, Suisse : IUCN. 43pp. ([lien](#))

<sup>13</sup> Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ([lien](#))

<sup>14</sup> Voir également le rapport de la DG MARE sur l'atelier relatif à la conception circulaire des engins de pêche, Bruxelles 19-20 février 2020 ([lien](#))



**4 Avis du CC EOS, BSAC, BISAC, LDAC, MAC, MEDAC, CCRUP, CCS<sup>15</sup> sur les exigences clés de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la réduction de l’impact de certains produits plastiques sur l’environnement**

Art.	Texte de la directive	Avis des Conseils Consultatifs
8.7	Chaque État membre veille à ce qu’un producteur établi sur son territoire et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l’annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre dans lequel il n’est pas établi comme un mandataire dans cet autre État membre. Le mandataire est la personne chargée d’assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente directive sur le territoire de cet autre État membre	1. Identifier quel producteur a la responsabilité totale et qui est le mieux placé pour s’acquitter de ces exigences.
8.8	Les États membres veillent à ce que des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient établis pour les engins de pêche contenant du plastique qui sont mis sur le marché de l’État membre, conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE. Les États membres qui ont des eaux marines telles que définies à l’article 3, point 1), de la directive 2008/56/CE fixent un taux national annuel minimum de collecte des déchets d’engins de pêche contenant du plastique en vue du recyclage. L 155/12 Journal officiel de l’Union européenne 12.6.2019 FR Les États membres assurent un suivi des engins de pêche contenant du	1. Analyse complète de l’économie de la chaîne d’approvisionnement. <sup>16</sup> 2. La directive (EU) 2019/904 précise « Alors que tous les déchets sauvages dans le milieu marin contenant du plastique présentent des risques pour l’environnement et la santé humaine et qu’il convient de s’attaquer à ce phénomène, il y a lieu également de prendre en compte des considérations en termes de proportionnalité. Par conséquent, les pêcheurs eux-mêmes et les fabricants artisanaux d’engins de pêche contenant du plastique ne devraient pas être considérés comme des producteurs et ne devraient pas être tenus de respecter les obligations du producteur en matière de responsabilité élargie des producteurs. »

<sup>15</sup> CC de la mer Baltique (BSAC), CC de la mer Noire (BISAC), CC de Pêche Lointaine (LDAC), CC de Marché (MAC), CC des eaux maritimes de la Méditerranée (MEDAC), CC pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP), CC pour des Eaux Occidentales Australes (CCS)

<sup>16</sup> Voir également le rapport de la DG MARE relatif à la conception circulaire des engins de pêche ; Bruxelles 19-20 février 2020 ([lien](#))



<p>plastique mis sur leur marché ainsi que les déchets d’engins de pêche contenant du plastique qui sont collectés et rendent compte à la Commission conformément à l’article 13, paragraphe 1, de la présente directive, en vue d’établir des objectifs de collecte quantitatifs contraignants au niveau de l’Union</p>	<p>Donc, les fabricants de filets/cordages sont ceux qui devraient être tenus de garantir la qualité des engins et de participer aux programmes EPR.</p> <p>3. Les engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés (ALDFG)<sup>17</sup> récupérés en mer devraient également être inclus ici.</p> <p>4. Les coûts de dépôt et de traitement de ces déchets seront couverts par le fonds national mis en place en vertu de l’article 8 de la directive PRF. Les navires de pêche n’encourront aucun frais direct de dépôt des déchets pêchés passivement, et les pêcheurs participant à des programmes bénévoles tels que Pêche aux déchets marins devraient être récompensés par le biais d’exemptions de redevance efficaces.</p> <p>5. La redevance inclura une contribution fixe à un fonds national, mis en place et maintenu conformément à l’article 8.2a de la directive PRF pour soutenir les projets de collecte des déchets pêchés passivement auprès des navires de pêche (programmes Pêche aux déchets marins) et des déchets trouvés sur le littoral à proximité des ports et le long des routes maritimes (nettoyage des plages).</p> <p>6. Les navires faisant escale dans un port dans un état membre feront une contribution fixe à ce fonds, différenciée en fonction de la catégorie et de la taille du navire et du type de trafic auquel participe le navire, pour chaque port d’escale.</p> <p>7. La Commission sera habilitée, par la mise en œuvre de lois adoptées conformément à la procédure d’examen à laquelle il est fait référence à l’article 20(2) de la directive PRF, à mettre en place les modalités de collecte, gestion et distribution du fonds.</p>
--	---

<sup>17</sup> (Voir le document technique FAO pêches et Aquaculture No. 523 ([lien](#)))



8.9	<p>En ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs établis en vertu du paragraphe 8 du présent article, les États membres veillent à ce que les producteurs d’engins de pêche contenant du plastique couvrent les coûts de la collecte séparée des déchets d’engins de pêche contenant du plastique qui ont été déposés dans des installations de réception portuaires adéquates conformément à la directive (UE) 2019/883 ou dans d’autres systèmes de collecte équivalents qui ne relèvent pas de ladite directive, ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieurs. Les producteurs couvrent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l’article 10 concernant les engins de pêche contenant du plastique. Les exigences énoncées au présent paragraphe complètent les exigences applicables aux déchets des navires de pêche dans le droit de l’Union sur les installations de réception portuaires. Sans préjudice des mesures techniques prévues par le règlement (CE) no 850/98 du Conseil (24), la Commission demande aux organisations européennes de normalisation d’élaborer des normes harmonisées relatives à la conception circulaire des engins de pêche afin d’encourager la préparation en vue du réemploi et de faciliter la recyclabilité en fin de vie</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conformément à la directive sur les installations portuaires de réception, les états membres doivent fournir des installations portuaires pour la classification/séparation et pesée des matériaux débarqués des déchets marins et des engins de pêche en fin de vie. Les États membres doivent veiller à ce que le débarquement des déchets pêchés passivement soit exempté de l’obligation de notification préalable (i.e. pesée à bord) conformément à la directive 2002/59/EC (art. 15).</li> <li>2. Explorer la pertinence des régimes de responsabilité élargie des producteurs et des redevances modulées dans l’industrie complexe où la majorité des engins de pêche sont réparés régulièrement pendant des décennies avant d’atteindre leur fin de vie.</li> <li>3. Mesures incitatives financières pour explorer l’éco-conception, la conception pour le démontage, la réduction du nombre de polymères utilisés dans les filets de pêche, par exemple via des projets pilotes soutenus par le financement R&amp;D du secteur public.<sup>18</sup></li> <li>4. Rechercher des moyens d’identifier ou d’étiqueter différents matériaux comme les polymères, afin de faciliter l’identification en vue du recyclage.</li> </ol>
10	<p>Les États membres prennent des mesures pour informer les consommateurs et pour encourager des habitudes de consommation responsables, afin de réduire les déchets sauvages issus des produits couverts par la présente directive, et prennent des mesures pour fournir aux consommateurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie G de l’annexe et aux utilisateurs d’engins de pêche</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Poursuivre la consultation avec les fabricants d’engins pour examiner la possibilité de mettre au point des mesures visant à prolonger la durée de vie des engins de pêche en utilisant des matériaux plus durables<sup>19</sup> mais également plus faciles à recycler en fin de vie. Il est utile de souligner qu’en raison des conditions difficiles en mer dans l’activité de pêche, les filets et les cordages sont déjà très durables et de longue durée.</li> </ol>

<sup>18</sup> Voir également le rapport de la DG MARE relatif à la conception circulaire des engins de pêche ; Bruxelles 19-20 février 2020 ([lien](#))

<sup>19</sup> Voir également le rapport de la DG MARE relatif à la conception circulaire des engins de pêche ; Bruxelles 19-20 février 2020 ([lien](#))



	<p>contenant du plastique les informations suivantes: a) la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solutions de gestion des déchets pour ces produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 13 de la directive 2008/98/CE; b) l'incidence sur l'environnement, et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique; et 12.6.2019 Journal officiel de l'Union européenne L 155/13 FR ( 24) Règlement (CE) no 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1). c) l'incidence d'une élimination inappropriée des déchets issus de ces produits en plastique à usage unique sur le réseau d'assainissement.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>2. Prise en compte de la hiérarchie des déchets et suite à la directive cadre de l'UE sur les déchets, l'objectif est de concevoir un engin qui utilise le moins de ressources et possède la plus grande longévité tout en maintenant les mêmes propriétés et efficacité de pêche pour les professionnels, mais également de créer une conception mieux adaptée au recyclage, qui facilite le démantèlement des matériaux.</li> <li>3. Suite aux directives SUP et PRF, le recyclage des engins de pêche à titre de produit multi-matériaux doit englober toutes les parties et matériaux de l'engin, incluant les métaux et/ou autres matériaux. Des solutions doivent être examinées et mises en place pour tous les matériaux.</li> <li>4. Effectuer une analyse du cycle de vie des engins de pêche actuels et l'utiliser comme unité de mesure dans le cadre du développement technologies de nouveaux engins. Plus aller vers plus de circularité, des investissements doivent être faits dans le développement de filets à matériau unique basé sur des matériaux existants et nouveaux.</li> <li>5. Optimiser la logistique de traitement des engins de pêche en fin de vie.</li> </ol>
13.1	<p>Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque année civile, les éléments suivants : des données relatives aux engins de pêche contenant du plastique mis sur le marché et aux déchets d'engins de pêche collectés dans l'État membre chaque année;</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une plateforme d'enregistrement/reporting intégrée reconnue universellement devrait être créée pour documenter correctement le débarquement des déchets marins et des engins de pêche en fin de vie séparément. Ceci peut être soutenu par le biais des exigences de la directive 2019/883<sup>20</sup> qui oblige l'opérateur des installations de réception portuaires (port et plan de gestion) à délivrer un récépissé de dépôt au capitaine. L'opérateur est donc logiquement en mesure de communiquer le volume « d'engins de pêche usagés » déposés.</li> </ol>

<sup>20</sup> Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ([lien](#))





15.2	<p>La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur les principales conclusions de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 1. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Cette proposition fixe, le cas échéant, des objectifs quantitatifs contraignants de réduction de la consommation, ainsi que des taux de collecte contraignants pour les déchets d'engins de pêche.</p>	<p>1. Ce rapport doit tenir compte de la longévité des matériaux utilisés dans l'assemblage des différents types de filets de pêche ainsi que du fait que la détermination de la fin de vie de la totalité ou d'une partie de l'engin est laissée aux pêcheurs car ces derniers reconvertissent/réutilisent constamment leurs filets.</p>
15.3	<p>Le rapport comprend: une étude de faisabilité de l'établissement de taux de collecte contraignants pour les déchets d'engins de pêche et d'objectifs quantitatifs contraignants au niveau de l'Union pour la réduction de la consommation, en particulier, des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe, compte tenu des niveaux de consommation et des réductions déjà atteintes dans les États membres;</p>	<p>1. Un rapport devrait être publié pour expliquer l'échelle de temps et les changements des réglementations ayant trait à la façon et à la raison pour laquelle les engins de pêche sont jugés ne plus être aptes à continuer de faire ce pour quoi ils ont été fabriqués. Ceci devrait faire l'objet de recherches avant que des cibles soient fixées pour l'inverse de l'article 10.</p> <p>2. Toute cible fixée doit tenir compte du fait que la détermination de la fin de vie de l'ensemble ou de toute partie de l'engin est laissée aux pêcheurs car ces derniers reconvertissent/réutilisent constamment leurs filets et éviter une situation où la communauté de la pêche se voit tenue de mettre au rebus des engins de pêche en parfait état dont la vie pourrait être prolongée de plusieurs années par le biais de réparations et de remplacements.</p>



## 5 Avis des Conseils Consultatifs sur l'harmonisation des programmes de « Fishing for Litter »

1. Toutes les mesures visant le problème des déchets marins doivent être contrôlées en matière de rentabilité. Il est important de savoir combien d'argent et combien d'effort et de charge bureaucratique doivent être investis pour résoudre le problème des déchets marins (qui ne se résume pas à un problème d'engins de pêche perdus).
2. Les programmes Pêche aux déchets marins sont simples et peuvent être coordonnés au niveau local et régional, comme l'indiquent les exemples actuels. La Commission devrait compiler des informations et des données à ce sujet afin d'identifier, de partager et de promouvoir les bonnes pratiques. Ceci peut encourager l'adoption des programmes FFL dans d'autres états membres, par exemple via une base de données partagée, l'élaboration d'un guide de mise en œuvre étape par étape ou l'organisation d'un atelier UE ciblé qui présente les meilleures pratiques.
3. Un accord doit être atteint en matière d'harmonisation du débarquement des déchets marins recueillis dans l'ensemble des états membres européens dans des installations portuaires afin d'harmoniser la procédure pour tous les navires quel que soit leur pays d'origine et en tenant compte des dispositions de l'article. 8 (2d) de la directive relative aux installations de réception portuaires (UE) 2019/883<sup>21</sup> quel que soit le port d'origine ou la taille du navire.
4. Les états membres doivent s'assurer que tous les ports offrant des installations de réception portuaires aux navires de pêche mettent en place des initiatives Pêche aux déchets marins pour encourager la collecte et la mesure des déchets marins pêchés passivement par rapport aux activités de pêche normales.
5. Ces programmes doivent être mis en place conformément aux recommandations indiquées dans la recommandation OSPAR 2016/1 sur la réduction des déchets marins par le biais de la mise en œuvre d'initiatives Pêche aux déchets marins.
6. Les états membres devront mettre en place et maintenir un fonds national géré via le FEAMP ou tout autre flux de financement pertinent afin de soutenir la collecte de déchets marins pêchés passivement par les navires de pêche. Le fonds doit être utilisé pour permettre le fonctionnement des initiatives Pêche aux déchets marins, incluant l'offre d'installations de stockage adaptées des déchets à bord, le contrôle des déchets marins pêchés passivement, l'éducation et la promotion de la participation bénévole à l'initiative, le coût de traitement des déchets et la couverture du coût du personnel nécessaire au fonctionnement de ces programmes, et pour soutenir le long cycle de vie des engins de pêche. Ce financement doit être à la disposition de tous les ports et embarcadères quelle que soit leur structure de gestion.
7. Un fonds doit être mis en place au niveau de l'Union pour soutenir les projets, programmes et régimes de collecte des déchets marins pêchés passivement par les navires de pêche et des déchets trouvés sur le littoral à proximité des ports et le long des routes maritimes.

<sup>21</sup> "(d) afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soit supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, les États membres couvrent, le cas échéant, ces coûts grâce aux recettes provenant d'autres mécanismes de financement, y compris les systèmes de gestion des déchets ainsi que les financements de l'Union, les financements nationaux ou les financements régionaux disponibles ;"



8. Les navires faisant escale dans un port dans un état membre feront une contribution fixe à ce fonds, différenciée en fonction de la catégorie et de la taille du navire et du type de trafic auquel participe le navire, pour chaque port d'escale.
9. La Commission sera habilitée, par la mise en œuvre de lois adoptées conformément à la procédure d'examen à laquelle il est fait référence à l'article 20(2) de la directive PRF, à mettre en place les modalités de collecte, gestion et distribution du fonds.
10. Identifier, promouvoir et partager les meilleures pratiques pour les navires de pêche des différentes méthodes d'activité de pêche actuellement en cours dans les différents états membres avec le secteur de la pêche. Cela doit informer les critères de définition des « navires verts » comme mentionné dans l'annexe 4 de la directive PRF.
11. Effectuer une évaluation de la contribution sociale et économique des pêcheurs FFL à l'Europe par leur participation au nettoyage des océans des déchets marins en plastique et associée à l'impact économique de la pollution due aux plastiques dans l'environnement marin sur le secteur des produits de la mer <sup>22</sup>.
12. Effectuer une évaluation indépendante de la contribution sociale bénévole de la flottille de pêche des EOS à la Pêche aux déchets marins pour atténuer tout fardeau financier auquel ils pourraient être confrontés dans l'achat des engins de pêche à double fonction qu'ils utilisent.
13. Communication et coordination au niveau local, national et du bassin maritime pour assurer une approche intégrée entre états membres qui permette aux navires de pêche de débarquer les matériaux issus de la Pêche aux déchets marins dans n'importe quel port, en comptant également sur le soutien des agences européennes décentralisées.
14. Un rapport annuel doit être produit sur la quantité (si possible de la recyclabilité c.-à-d. une répartition des matériaux constitutifs, incluant le volume, les matériaux, le type d'objets) des déchets marins débarqués dans les ports dans le cadre des programmes FFL comme une mesure tangible de la diminution des quantités de déchets qui atteignent l'environnement marin.
15. Une carte annuelle des quantités de déchets plastiques recueillis dans le programme FFL associée aux bassins fluviaux permettrait d'avoir des informations sur l'origine des plastiques capturés, et pouvoir ainsi agir au point d'origine, en renforçant les campagnes de collecte sélective. Ceci doit être associé aux efforts de cartographie existants, par exemple EMODnet<sup>23</sup> et Projet CleanAtlantic<sup>24</sup> ou élargissant et accordant l'accès public à certaines parties de la plateforme de services maritimes intégrés de l'EMSA.

<sup>22</sup> CleanAtlantic Gestion des déchets marins dans la zone atlantique: DELIVERABLE 4.3.1 – Examen des secteurs économiques touchés par les déchets marins en zone atlantique : Literature Review 2019 ([lien](#))

<sup>23</sup> <https://www.emodnet.eu/>

<sup>24</sup> <http://www.cleanatlantic.eu/>



16. Un certain nombre de projets sont en cours dans différents états membres en matière de surveillance, cartographie, prévention et retrait des déchets marins. Bien que certains soient financés et soutenus par la Commission européenne, d'autres peuvent être réalisés par des organismes privés. Il est impératif que ces études et initiatives soient identifiées et réunies sur une plateforme unique pour permettre le transfert des connaissances dans tous les états membres européens et éviter la duplication du travail et des frais. Cette étude devrait être coordonnée au niveau de la Commission.
17. Le travail est en cours dans différents états membres eu égard au développement d'applications électroniques pour aider les pêcheurs à enregistrer les données relatives aux déchets marins pêchés passivement<sup>25</sup>. Le CC EOS recommande que les solutions disponibles soient partagées au minimum au niveau du bassin maritime afin que l'harmonisation puisse se faire eu égard à l'enregistrement des déchets marins pêchés passivement.
18. Pour améliorer la gestion des engins de pêche et des déchets de pêche, il est crucial que tous les EM aient de bonnes installations portuaires de réception et de traitement des déchets de pêche. De plus, tous les EM doivent disposer de programmes de financement fonctionnels dans le cadre du FEAMP, dédiés aux projets de Pêche aux déchets marins. En outre, une meilleure implication des pêcheurs dans la future conception des engins de pêche et des projets de sensibilisation extensive sur l'impact à long terme des plastiques, sont nécessaires. Par ailleurs, des études scientifiques sur la distribution des déchets, le type de déchets et l'abondance dans la colonne d'eau et les fonds marins (comme demandé par la DCSMM, Descripteur 10) vont contribuer à une meilleure évaluation du niveau de l'impact.
19. Les états membres doivent s'assurer que les données sur les quantités de déchets marins pêchés passivement soient recueillies et stockées dans une base de données nationale ou régionale à des fins de surveillance et d'évaluation.
20. Les états membres doivent informer la Commission de la mise en place de leur fonds nationaux avant le 31 décembre 2022 et soumettront par la suite un rapport annuel tous les deux ans sur les activités financées dans le cadre de l'article 8 (de la directive relative aux installations de réception portuaires).

<sup>25</sup> Par exemple, l'App Fishing for Litter de Rederscentrale en Belgique



## 6 Conclusions

Bien qu'il y ait des différences régionales à la distribution des plastiques marins, Jambeck et al. estiment que 5 – 13 Mt de déchets plastiques pénètrent dans les océans chaque année<sup>26</sup>. Selon l'UNEP les quantités d'engins de pêche abandonnés, perdus, rejetés chaque année sont méconnues. Une grossière estimation de Macfadyen et al. (2009)<sup>27</sup> donne un chiffre global de 640 000 tonnes par an.<sup>28</sup> Il faut effectuer d'autres recherches pour obtenir un chiffre accepté universellement. Pour éviter que les déchets plastiques pénètrent dans les océans, des mesures spécifiques doivent être mise en place par le biais de programmes de prévention des déchets et de plans de gestion des déchets comme identifié dans la directive cadre amendée sur les déchets<sup>29</sup>. L'industrie des produits de la mer devrait être contactée de manière active afin de trouver des mesures d'atténuation et de prévention.

Ceci est également abordé via le plan d'action en faveur de l'économie circulaire de l'UE qui a été adopté en 2015 fixant des objectifs à long terme visant à augmenter la préparation à la réutilisation et au recyclage des flux de déchets clés comme l'origine de l'industrie du conditionnement ([lien](#)). L'adoption en 2017 de la Stratégie sur les plastiques dans une économie circulaire de la Commission et l'entrée en vigueur de la directive sur les plastiques à usage unique en 2019 ont introduit la réduction de certains plastiques à usage unique ainsi que des dispositions spécifiques sur le reporting et la collecte des déchets d'engins de pêche. Il faut indiquer que la vaste majorité des engins de pêche n'est pas utilisée juste une fois mais peut avoir une durée de vie de plus d'une décennie, avec des réparations, réutilisations et réattributions continues.

Il faut également aborder l'amélioration des systèmes de collecte et de traitement terrestres des déchets, ciblant la réduction et la réutilisation, et une meilleure sensibilisation. La collecte à la source sera toujours plus efficace qu'une campagne de capture dans l'environnement marin. Les programmes Pêche aux déchets marins ont également quelques avantages en matière de sensibilisation, mais ils contribuent essentiellement à combattre le problème quand les mécanismes susmentionnés ont échoué.

Il faudrait également offrir une formation aux pêcheurs sur la manière de gérer correctement les déchets afin de réduire la perte accidentelle de déchets par les navires. Ceci peut être associé à la mise en œuvre du concept de navires verts (réduisant la création de déchets à bord des navires) et inclure par exemple la procuration de certains articles en gros, réduisant ainsi le conditionnement. De plus, il est essentiel que les pêcheurs continuent de participer à l'identification de nouveaux matériaux et à la conception de nouveaux engins de pêche.

Il est important d'éviter de remplacer les plastiques par des matériaux non-conventionnels (ex. : les bioplastiques) qui peuvent créer d'autres problèmes et de se concentrer plutôt sur la réutilisation et la réduction.

<sup>26</sup> Jambeck, J. et al. (2015), " Pollution marine. Entrée des déchets plastiques de la terre dans les océans.", Science (New York, N.Y.), Vol. 347/6223, pp. 768-71 ([lien](#)).

<sup>27</sup> Macfadyen, G., Huntington, T., et Cappel, R. (2009). Engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés (FAO et UNEP). Document technique Pêche FAO et Aquaculture 523. Rapport et études sur les mers régionales de l'UNEP 185. 115pp ([lien](#))

<sup>28</sup> UNEP (2016) Débris plastiques et micro-plastiques marins – Leçons et recherches globales visant à inspirer l'action et à guider le changement de politique ([lien](#))

<sup>29</sup> Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/EC sur les déchets ; en particulier Art. 28. 3 (iii)(f) et Art. 28.5 ([lien](#)).



La recherche, la sensibilisation, la communication, incluant le dialogue au niveau européen entre toutes les parties prenantes mais en particulier entre collègues du secteur de la pêche et les directeurs du secteur maritime des états membres, et l'éducation sont la base de l'augmentation des connaissances sur les plastiques et de la pertinence du travail effectué. Cet effort doit être réalisé en commun par toutes les parties prenantes concernées, à savoir la Commission, le secteur de la pêche et des produits de la mer, les ONG, tout en rassemblant également les scientifiques, les chercheurs, les décideurs et autres.

La communication et la participation de tous les acteurs pertinents touchés par les exigences des directives SUP et PRF sont vitales pour obtenir une mise en œuvre harmonieuse au sein de tous les états membres.

Pour améliorer la transparence de la procédure de mise en œuvre, le CC pour les Eaux Occidentales Septentrionales, le CC de la mer Baltique, CC de la mer Noire, CC de Pêche Lointaine, CC de Marché, CC des Eaux Maritimes de la Méditerranée, CC pour les Régions Ultrapériphériques, et le CC pour des Eaux Occidentales Australes recommandent qu'un document de travail détaillé soit rédigé par la Commission européenne identifiant les chevauchements entre les exigences des directives SUP et PRF et les lois de mise en œuvre associées et détaillant la direction générale qui supervise le travail associé. Ce document doit inclure des calendriers de consultations entre les différentes entités et doit être mis à la disposition des conseils consultatifs pour permettre une consultation opportune de ces derniers reconnus comme des organisations poursuivant un objectif d'intérêt européen dans le cadre de la politique commune de la pêche (UE) No 1380/2013.

Des documents de travail ou documents de réflexion doivent également être rédigés entre les autorités compétentes au niveau d'un bassin maritime, ainsi qu'au niveau de l'état membre, identifiant clairement toutes les autorités concernées ayant pour responsabilité la mise en œuvre des différentes exigences dans le cadre des directives SUP et PRF et détaillant la procédure de communication et consultation entre ces acteurs.

**-Fin-**